

**Décision individuelle n°2025 - 0033 du 10 FEV. 2025**  
portant **refus** de prises de vues et de survol en cœur du Parc  
national des Cévennes

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 et **l'article L.411,**

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024,

**Vu la demande de Monsieur Louis WIEDENHOFF, pilote de drone, reçue en date du 24 janvier 2025,**

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle du directeur de l'établissement public du Parc national,

Considérant l'article 16 de la charte du Parc national des Cévennes, « *les prises de vues ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public du Parc national* »,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, « *protéger la nature, le patrimoine et les paysages* », et notamment ses objectifs 2-2, « *préserver les espèces prioritaires* » et 2-4, « *préserver la quiétude et l'esprit des lieux* »,

Considérant l'orientation 7 2-1 de la charte du Parc national des Cévennes, « *faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique* »,

Considérant la modalité 24 des modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes relative au survol à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol du cœur du Parc national par des aéronefs motorisés, « *le survol peut être autorisé à titre dérogatoire et individuel pour la promotion du cœur du Parc national, notamment par la retransmission télévisée d'épreuves sportives non motorisées* »,

Considérant la modalité 30 des modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes relative aux prises de vue et de son, « *le directeur de l'établissement public peut délivrer une autorisation dérogatoire pour des prises de vue et de son répondant aux orientations et objectifs de la présente charte, et en examinant notamment au regard des moyens matériels et humains mobilisés, l'impact de l'activité projetée sur le milieu naturel, le risque de dérangement des espèces en période de reproduction, et de perturbation de la quiétude des lieux* »,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés, et que la demande n'est pas compatible avec les orientations et objectifs de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment l'objectif de promotion du cœur du Parc national, de préservation de la quiétude des lieux, de la valorisation de la randonnée non motorisée et du risque de dérangement d'espèces protégées.

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

**1-1 Pétitionnaire**

La société **Band Originale**, représentée par **Monsieur Loïc PARENT**

1-2 **Objet de la demande :**

- ✓ *Titre du projet :* HONDA - Motos C
- ✓ *Nature du projet :* Film publicitaire et shooting photos
- ✓ *Diffusion du produit :* Réseaux sociaux, catalogue concession
- ✓ *Période :* Du 18 au 19 février 2025
- ✓ *Secteur concerné :* Massif Causses-Gorges, D 986
- ✓ *Commune zone cœur concernée :* Meyrueis

**Article 2 : décision**

La société **Band Originale** n'est pas autorisée à survoler la zone cœur du Parc national des Cévennes (cf. carte en annexe), tel que présenté dans sa demande reçue en date du 24 janvier 2025.

**Article 3 : modalités de contrôles**

Le respect de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents, chacun en ce qui les concerne.

**Article 4 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect de la décision mentionnée à l'article 2 est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

**Article 5 : publicité**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes.

Pour le directeur de l'établissement  
public du Parc national des Cévennes,  
Véronique GAGNIEZ  
Le directeur adjoint  
Rémy CHEVENEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes

Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

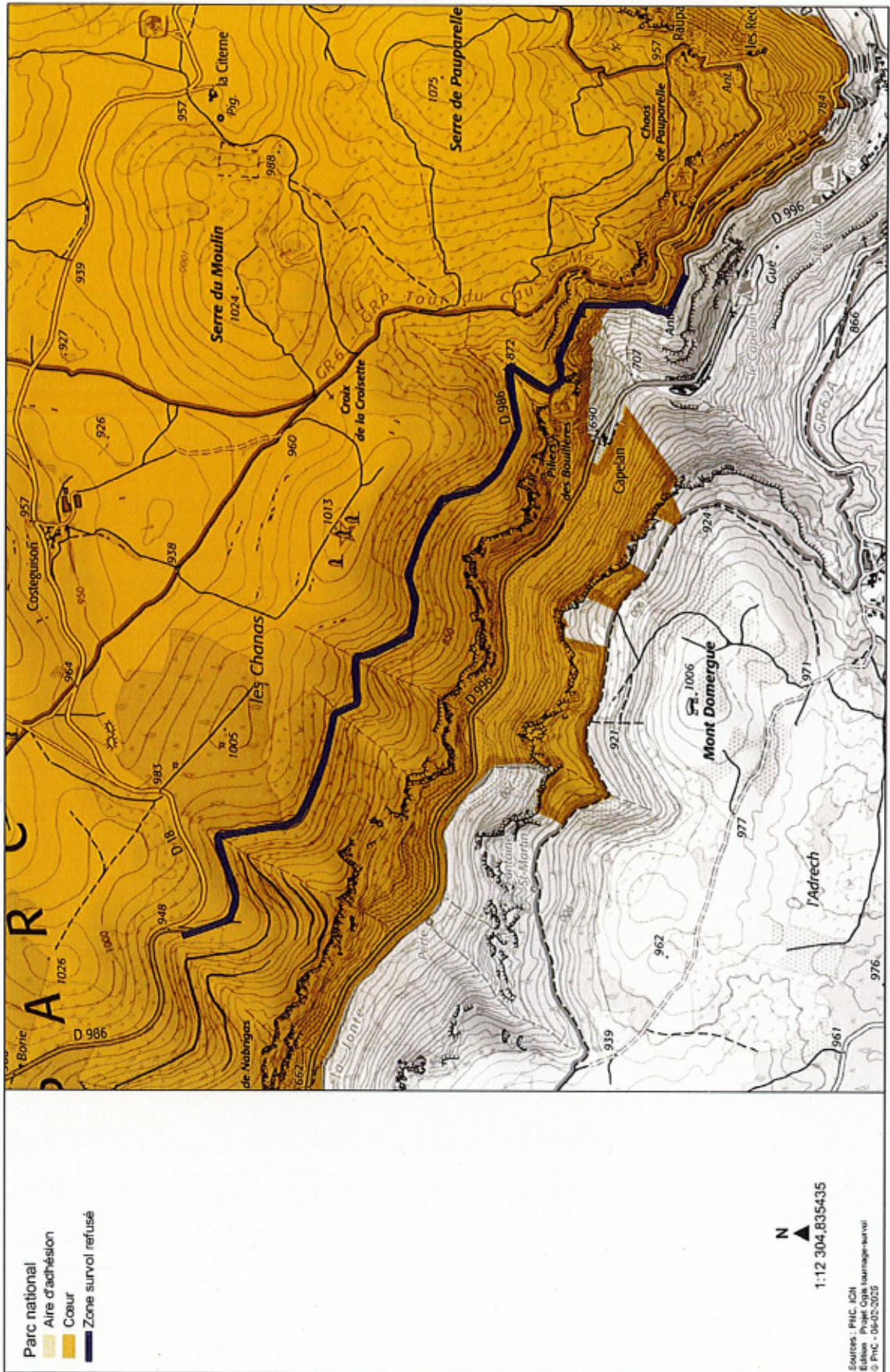
Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Préfecture de Lozère
  - Commune mentionnée à l'article 1
  - EP PNC : massif Causses-GorgesDossier n°2025-2792

# Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE

Prises de vues et survol non autorisés  
par la société Band Originale



Parc national des Cévennes